

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2024

LIBERTÉ DE RECOURIR À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE - (N° 1983)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 41

présenté par
M. Hetzel et Mme Serre

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Un médecin n'est jamais tenu de pratiquer une interruption volontaire de grossesse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au cours de la précédente législature, une proposition de loi prévoyait de supprimer la clause de conscience spécifique à l'IVG.

Pour les auteurs de la proposition de loi, il y aurait une « double clause de conscience », une spécifique à l'IVG et l'autre de nature générale.

Les deux clauses auraient la même portée et concerneraient tout le personnel soignant. Et donc il y aurait une clause de trop (celle de l'article L2212-8 du code la santé publique), qu'il faudrait supprimer pour ne pas « stigmatiser » l'IVG par rapport aux autres actes médicaux.

Il s'agit d'un droit fondamental des soignants qui sont tenus d'agir en responsabilité et de manière éclairée. Supprimer cette clause reviendrait à transformer les professionnels de santé en prestataires de service ce qui remettrait en cause la spécificité de ces professions, à l'encontre de la déontologie médicale.

Une telle initiative contre la clause de conscience des médecins peut se reproduire. Il convient donc, compte tenu de la portée de l'acte, de préserver cette clause en l'inscrivant dans ce projet de loi constitutionnel.